

<u>Décision</u>: n°050/2017.

<u>Objet</u>: Convention de mise à disposition de matériel communal au profit de l'association Rencontres Marollaises pour le Troc et Puces du 24 septembre 2017.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire,

Considérant le point n°5 de l'article L.2122-22 du CGCT déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 D'adopter la convention de mise à disposition de matériel communal au profit de

l'association Rencontres Marollaises, ci-annexée.

Article 2: Copie de la présente décision sera adressée à :

- L'association Rencontres Marollaises;

Accusé de réception en Préfecture :

Marolles-en-Brie, le 21 septembre 2017

Date de télétransmission : Date de réception Préfecture :

> Sylvie GERINTE, Maire de Marolles-en-Brie



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

MATERIEL COMMUNAL

Entre:

La commune de Marolles en Brie, représentée par Sylvie GERINTE, Maire, d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'Association: Rencontres Marollaises

Représenté par son Président : Jean-François LASZCZYK Domiciliée : 3 allée des Jardins, 94440 Marolles-en-Brie

d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune prête, à titre gratuit, à l'Association Rencontres Marollaises du matériel municipal, en vue de l'organisation du Troc et Puces qui se déroulera à Marolles-en-Brie le Dimanche 24 septembre 2017.

La Commune est propriétaire du matériel. À ce titre, il est insaisissable par les tiers et l'Association n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

L'Association s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

Le matériel sera mis à la disposition de l'Association dès le vendredi 22 septembre dans la salle des fêtes de la commune situé Place Charles de Gaulle – 94440 Marolles-en-Brie et ce jusqu'au lundi 25 septembre 2017.

Le Commune mettra à disposition de l'Association le matériel suivant :

- Un barnum buvette
- 5 barnums blancs
- 25 tables
- 50 chaises
- 6 rallonges électriques
- 2 crêpières avec les bouteilles de gaz
- 1 friteuse (celle utilisée par le Football Club de Marolles)
- 3 poubelles à tri sélectif (jaune et verte)
- 1 chariot
 - 1 MAIRIE DE MAROLLES-EN-BRIE Convention de mise à disposition de matériel communal

- 10 plateaux avec tréteaux
- De la peinture blanche avec 1 pinceau pour marquage au sol
- Réfrigérateur stocké à l'école ronde

L'association s'engage à restituer le matériel le lundi 25 septembre 2017 à la Commune dans les mêmes conditions que sa prise en charge du vendredi 22 septembre 2017 c'est-à-dire qu'aucun matériel ne devra rester dehors et qu'il devra être rangé dans la salle des fêtes.

ARTICLE 3: RESERVATION DU MATERIEL

L'Association souhaitant la mise à disposition de matériel doit obligatoirement adresser une demande préalable par courrier ou par courriel auprès du cabinet du Maire, stipulant précisément la nature du matériel souhaité et la date de l'emprunt.

ARTICLE 4: REPARATION DES DOMMAGES EVENTUELS

En cas de dommage causé au matériel la Commune le fera réparer. La facture sera adressée à l'Association qui s'engage à la régler.

En cas de perte du matériel ou de certaines pièces, la Commune les commandera et enverra la facture à l'Association.

ARTICLE 5: RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques en garantie dommage (notamment vol, dégât des eaux, incendie, évènements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci.

L'Association en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Elle est la seule responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quel qu'en soit la cause ou la nature.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige, l'Association s'engagera à rechercher une solution amiable avec la Commune.

En cas de non respect de la part de l'Association des divers engagements mentionnés dans la présente convention, celle-ci se trouverait suspendue ou annulée de plein droit.

Fait à Marolles-en-Brie, le 16 septembre 2017

Pour l'association,

Jean-François LASZCZYK,

Président

Pour la commune,

Kowli

Sylvie GERINTE,

Maire

Acte à classer

050-2017

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2017-09-22T10-17-06.00 (MI207476638)

Identifiant unique de l'acte :

094-219400488-20170921-050-2017-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MANAGEMENTAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RENCONTRE L'AROL AL SES POUR

LE TROC ET PUCES DU 24 SEPTEMBRE 201

Date de décision :

21/09/2017

CC MMUNAL

Conforme

Nature de l'acte :

Autres

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte:

050-2017.PDF

Pièces jointes :

050-2017 ANNEXE.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/09/17 à 10:17

Par MARQUES Christine

Transmis

Date 22/09/17 à 10:17

Par MARQUES Christine

Accusé de réception

Date 22/09/17 à 10:25